



Arrêt de la Cour

dans les affaires jointes C-503/25 | Acciaierie d'Italia et C-504/25 | Acciaierie d'Italia - II

Communiqué de presse n° 133/26

Luxembourg, le 24 septembre 2026

Aides d'État : une « entreprise en difficulté » ne peut pas bénéficier des avantages prévus en faveur des entreprises grandes consommatrices d'électricité ou de gaz

En 2024, les autorités italiennes ont rejeté les demandes d'Acciaierie d'Italia (ci-après « ADI »), principal groupe sidérurgique italien, de son inscription, au titre de l'année 2025, sur les listes des entreprises grandes consommatrices d'électricité ou de gaz. En conséquence, ADI n'a pas bénéficié des avantages financiers prévus en faveur de ces entreprises.

Ces refus étaient fondés sur la qualification d'ADI d'« entreprise en difficulté » au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage des entreprises en difficulté ¹, en raison de son placement sous le régime italien de l'administration extraordinaire et de son état d'insolvabilité.

Saisi de recours formés contre ces refus, le juge administratif italien a interrogé la Cour de justice sur la compatibilité avec le droit de l'Union ² de l'exclusion des entreprises placées sous le régime de l'administration extraordinaire de l'accès aux avantages prévus en faveur des grandes entreprises consommatrices d'électricité ou de gaz.

La Cour constate que, **lorsqu'elle a adopté les lignes directrices concernant les aides au sauvetage, la Commission a volontairement autolimité son pouvoir d'appréciation de la compatibilité des aides d'État**. En conséquence, toute dérogation à ces règles constituerait une violation des principes généraux du droit, notamment ceux de l'égalité de traitement et de la protection de la confiance légitime.

La Cour relève que **l'Italie s'est limitée à aligner sa réglementation dans le domaine des aides d'État à l'énergie sur les prescriptions des lignes directrices de la Commission** concernant les aides au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie ³, lesquelles précisent que **les aides à l'énergie ne doivent pas être octroyées à des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices concernant les aides au sauvetage**.

Or, **une entreprise placée sous le régime de l'administration extraordinaire est une « entreprise en difficulté » au sens du droit de l'Union, dès lors que ce régime constitue une procédure collective subordonnée au constat préalable de l'état d'insolvabilité de l'entreprise concernée**, ce qu'il appartient au juge de renvoi de vérifier.

La circonstance que les procédures collectives d'insolvabilité prévues par les droits des États membres poursuivent un objectif de rétablissement de la viabilité économique des entreprises concernées ne remet pas en cause le fait que ces entreprises sont des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices concernant les aides au sauvetage.

Par ailleurs, les aides à l'énergie ne sauraient être confondues avec les aides au sauvetage, qui poursuivent des objectifs distincts.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union.

Le Tribunal est compétent pour traiter les demandes de décision préjudicielle qui relèvent exclusivement 1) du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 2) des droits d'accise, 3) du code des douanes, 4) du classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, 5) de l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport ou 6) du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La Cour de justice est compétente pour traiter toutes les autres demandes de décision préjudicielle.

Ni la Cour ni le Tribunal ne tranchent le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour ou du Tribunal. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur les dossiers des affaires.

Le [texte intégral et le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Curia Web TV](#) » ainsi que sur « [European Broadcasting Service](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers.

² L'article 107, paragraphe 3, sous c), TFUE, lu en combinaison avec les Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration.

³ Lignes directrices concernant les aides d'État au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour la période 2014-2020 et pour 2022.